RÈGLEMENT (CEE) N° 2932/87 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1987

rectifiant le règlement (CEE) n° 2353/87 en ce qui concerne certaines modalités d'application pour la distillation obligatoire prévue à l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1972/87 (2), et notamment son article 35 paragraphe 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 2353/87 de la Commission (3) a fixé les montants des prix et des aides relatifs à la distillation prévue à l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87 ; qu'une vérification a fait apparaître que des erreurs s'étaient produites lors de la publication de ce règlement ; qu'il est donc nécessaire de rectifier ces erreurs ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2353/87 est modifié comme suit :

1) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le prix à payer par le distillateur au producteur, pour les marcs, les lies, et éventuellement pour les vins livrés à la distillation, ci-après dénommé "prix d'achat des prestations viniques", est fixé à 1,03 Écu par % vol et par hectolitre d'alcool contenu dans les produits en cause. Ce prix est de 0,70 Écu lorsque les produits livrés sont obtenus de raisins produits en Espagne. »

2) À l'article 9 paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le prix à payer au distillateur par l'organisme d'intervention est fixé, par rapport aux prix visés à l'article 5 paragraphe 1, respectivement à 1,70 et 1,36 Écu par % vol d'alcool et par hectolitre. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er septembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 26.
(3) JO n° L 213 du 4. 8. 1987, p. 22.